

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'autorisation d'exploiter deux captages du champ captant de la Croix de Fer sur le territoire de la commune de Bagnols sur Cèze (30)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005570,**
- **Autorisation d'exploiter deux captages du champ captant de la Croix de Fer sur le territoire de la commune de Bagnols sur Cèze (30) déposée par la commune de Bagnols-sur-Cèze,**
- **reçue le 05 octobre 2017 et considérée complète le 05 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/10/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la mise en exploitation des forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer afin de diversifier et sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune par prélèvement dans une nouvelle ressource, les sables et grès du Turonien, pour un débit maximal d'exploitation annuel total de 876 000 m³ (2 400 m³/j et 120 m³/h pendant 20 h), et qui nécessite :

- le détournement de la conduite collectant les eaux du fossé de Chaudeyrac, qui traverse le périmètre de protection immédiat, vers le périmètre de protection rapproché avec la réalisation d'un exutoire dans la Cèze,
- l'aménagement d'un dispositif de rétention et de dépollution des eaux par la réalisation d'un bassin étanche de rétention de 30 m³ sur le début du fossé de Chaudeyrac pour la collecte des eaux de ruissellement de la RD6,
- l'équipement des ouvrages par des têtes de forage étanches et submersibles protégées des crues par des enrochements ;

- qui relève de la rubrique 17 (dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la ZNIEFF de type II « vallée aval de la Cèze » et le site Natura 2000 « la Cèze et ses gorges » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les forages, le bâti de protection des équipements électriques et la station de traitement existent déjà,
- le détournement de la conduite collectant les eaux du fossé de Chaudeyrac a été privilégié par rapport à une reprise complète de l'écoulement qui aurait nécessité un défrichement, induisant notamment une destruction d'habitats d'intérêt dans la zone Natura 2000,
- l'exutoire sera implanté dans un secteur où la ripisylve est plus dégradée et donnera lieu à replantation d'essences appropriées ; il sera réalisé en biais et dans le sens des écoulements pour ne pas provoquer de risque d'érosion de berge,
- l'installation d'une martelière sur le bassin de rétention étanche permettra le confinement en cas de pollution accidentelle,
- la réalisation des travaux intégrera la limitation des emprises et respectera un calendrier favorable à l'avifaune,
- l'exploitation d'une nouvelle ressource permettra de réduire les prélèvements dans la nappe alluviale de la Cèze en période d'étiage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'autorisation d'exploiter deux captages du champ captant de la Croix de Fer sur le territoire de la commune de Bagnols sur Cèze (30), objet de la demande n°2017-005570, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **09 NOV. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

